

MAIRIE DE CENTURI

20238 CENTURI

Nombre de conseillers : 11
- en exercice : 11
- présents : 08
- votants : 10
- Pour : 10
- Contre : 00

DATE DE
CONVOCATION :
09/02/2021

DATE D’AFFICHAGE :
15/03/2021

N°17/2021

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois de mars, à dix heures, **le Conseil Municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, Maire**, en session ordinaire publique.

Présents : RIMATTEI Pierre, RINGIONI Jean-Antoine, MELIO Antonia, LIPPI Stéphane, CARRARA Emile, MICHELI Joseph, GANTEAUME Cléopâtre, WENDLING Corinne.

Absents : SKER Roch-Pierre

Représentés : NAPOLI-MELIO Laurence, MAILLIS Cosmas.

Madame MELIO Antonia a été élue secrétaire

Le conseil municipal dûment réuni, son Président lui expose qu'il y a lieu de modifier plusieurs clauses dans le règlement actuel du port.

La nouvelle version de ce règlement est jointe, en page 2, à la présente délibération.

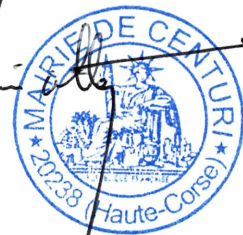
Le conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, et après avoir délibéré,

APPROUVE les modifications apportées au nouveau règlement intérieur du port.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

CENTURI, Le 13/03/2021

Le Maire,
Pierre RIMATTEI



REGLEMENT INTERIEUR

PORT DE PÊCHE DE CENTURI

C A D R E G E N E R A L

Le Port Centuri, haut lieu touristique, est un port de pêche de la Collectivité de Corse dont la concession et l'exploitation, est accordée par arrêté à la commune de Centuri pour une durée de 5 ans.

En vertu de l'article L.302-4 du code des ports maritimes, le maire de Centuri est non seulement « l'autorité portuaire » mais il est également « investi du pouvoir de police portuaire ». Son conseil municipal nomme chaque année un agent portuaire assurant le bon respect des dispositions du présent règlement.

Compte tenu de la priorité donnée aux pêcheurs professionnels inscrits à la Prud'homie de Bastia, il offre un nombre limité d'installations portuaires aux plaisanciers locaux ainsi que des amarrages aux plaisanciers de passage. Selon le schéma général départemental C17002, le port de Centuri offre 108 postes à quai (ourraient s'y ajouter, éventuellement, 10 postes supplémentaires amarrés à un ponton mobile réservés à la plaisance de passage en haute saison) avec la répartition suivante :

- 14 places pour les navires de plus de 9m et de 12m de longueur maximale (la plupart réservées aux patrons pêcheurs)
- 94 postes pour les navires de longueur \leq à 9m

Chaque année ce nombre d'amarrages est redéfini en fonction de l'actualisation des amarrages attribués aux patrons pêcheurs, fixé par décision du conseil municipal et validé par l.

Ce port-abri n'offre pas une sécurité maximale aux bateaux amarrés à ses quais en cas de fort coup de vent. Dans ces conditions les usagers assument seuls la responsabilité des dommages qui pourraient être causés à leur navire, ou provoqués par leur navire, par suite d'intempéries

En 2021, le gestionnaire prévoit des investissements (et donc des amortissements d'équipements portuaires complémentaires) tels que : des bornes d'électricité et d'eau, la pose et la fourniture de pendilles, qui seront exclusivement mises en place par le gestionnaire, la remise en état des dalles de quai déchaussées ou déplacées. Une guérite faisant office de capitainerie sera installée sur les quais. Par ailleurs des terrasses en bois démontables seront installées au fond de l'anse du port.

Les utilisations des prestations portuaires restent affectées prioritairement aux patrons pêcheurs.

Ces prévisions tiennent compte du budget prévisionnel de la régie financière du port, de manière à ce que l'intégralité des recettes du port (redevances de toutes natures) finance exclusivement les moyens d'exploitation et d'investissement du port.

Le conseil portuaire, comprenant des représentants des pêcheurs (Prud'homie) et des plaisanciers (CLUPIPP) est consulté, chaque année sur les investissements, les équipements et le budget prévisionnel du Port de Centuri.

SECTION 1 :

Dispositions générales applicables à tous les usagers :

A – Accès au port

Article 1 :

L'usage du port est affecté aux bateaux de pêche et de plaisance en état de naviguer.

Exceptionnellement, en cas d'avarie survenue en mer à un navire, l'accès au port peut être autorisé pour un séjour de durée limitée à sa prise en charge pour réparation.

L'accès au port est interdit aux bateaux présentant un risque pour l'environnement ou pour la sécurité.

La vitesse maximale de navigation dans l'enceinte portuaire est limitée à 3 nœuds.

Article 2 :

L'accès des véhicules dans la zone portuaire est réservé aux usagers du port, la vitesse y étant limitée à 10km/h. Pour les plaisanciers il est limité ponctuellement au chargement ou au déchargement des navires, sans autorisation de stationnement en dehors de ces opérations.

Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à stationner dans la zone portuaire afin de faciliter l'embarquement et le débarquement de leur matériel et du produit de leur pêche. Ils sont seuls autorisés à vendre localement le produit de leur pêche. Leur stationnement ne doit cependant pas gêner le déplacement des piétons dans l'enceinte du port, qui doit pouvoir s'effectuer en toute sécurité.

Les véhicules doivent, en permanence, laisser libres d'accès la rampe de mise à l'eau et les voies de circulation. Les remorques ne peuvent stationner sur la zone portuaire, elles doivent être dégagées hors de l'enceinte portuaire immédiatement après la mise à l'eau du bateau.

L'accès des piétons dans la zone portuaire est libre et prioritaire, sauf restriction particulière signalée par affichage.

B – Sécurité et dispositions sanitaires

Article 3 :

Le gestionnaire du port n'est pas responsable des accidents et de leurs conséquences, pouvant survenir aux usagers et à leurs invités ainsi qu'aux piétons, soit en circulant sur les ouvrages portuaires, soit en embarquant ou en débarquant de leur navire.

Article 4 :

Les capitaines d'embarcations doivent respecter à l'entrée comme à la sortie du port la limitation de vitesse ainsi que les règles de navigation (priorité au bateau sortant).

Article 5 :

Il incombe exclusivement aux usagers d'assurer la surveillance constante, de leur bateau lorsqu'il est stationné dans le port, quels que soient les horaires ou les jours, et quelles que soient les conditions météorologiques. L'agent portuaire ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau par les usagers.

Les propriétaires doivent veiller à ce qu'il soit correctement amarré, aussières régulièrement reprises et également à ce qu'il ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux. Tout navire doit être muni de défenses molles d'un diamètre de 10cm minimum de chaque côté.

Les cordages sont à la charge des propriétaires des navires. Sauf nécessité absolue, le mouillage des ancres est strictement interdit dans le port.

Lorsque le navire quitte le port en fin de séjour ou de saison, son propriétaire doit impérativement enlever tous ses cordages d'amarrage tant sur les chaînes que sur les quais ou pannes.

Article 6 :

Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucunes matières dangereuses ou explosives autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles à leur usage.

Article 7 :

Toute embarcation doit être tenue en état constant de propreté et d'entretien.

Article 8 :

Il est interdit de pratiquer tout sport nautique et particulièrement la natation et la plongée sous-marine, y compris pour tous travaux sous-marins, à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

Article 9 :

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des plaisanciers par le gestionnaire du port.

Article 10 :

Il est interdit de jeter tous déchets et tous liquides insalubres dans le plan d'eau portuaire et d'entreposer sur les quais ou pannes ou à terre tous produits polluants ou encombrants. Tout rejet de déchets (chairs de poissons, végétaux marins...) est formellement interdit dans le port.

Article 11 :

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs affectés au tri sélectif (papier/carton, plastique, verre) situés soit sur les quais, soit en face du parking de l'Ilot de Capense.

Article 12 :

Le nettoyage du poisson est interdit dans le port. Le débarquement du poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Article 13 :

Les marchandises ou matériels stockés sur les quais en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision du gestionnaire et dans un délai de quinze jours. En pareil cas ils peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire

Article 14 :

Les usagers doivent pouvoir répondre immédiatement aux injonctions qui pourront leur être faites par le gestionnaire du port en matière de dispositions sanitaires et de sécurité à prendre pour leur navire, leur voisinage ainsi que pour celle des installations portuaires. Il en est de même pour toute injonction relative à la gestion des quais et des bassins du port.

SECTION 2 :**Gestion des postes à quai :****A – Attribution des postes d’amarrage à la plaisance****Article 15 :**

L’attribution d’un poste d’amarrage et son utilisation sont attachées exclusivement au propriétaire du navire et uniquement pour son navire (dimensions limitées à 9m de long et 3m de large au maître beau). Il n’a pas le droit d’en disposer en cas d’abandon, de même qu’il ne peut, sans autorisation du gestionnaire, changer de place ni permuter.

Ces postes sont attribués « intuitu personae » et ne peuvent, en aucun cas être loués ou compris dans un contrat de location ou proposés à un tiers.

La vente d’un bateau n’entraîne aucunement le transfert du titre d’amarrage à l’acquéreur.

L’attribution d’un poste d’amarrage ne donne pas droit à l’attribution d’un poste déterminé. Tout changement de poste peut être décidé par le capitaine du port ou le régisseur, sans que l’usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un dédommagement ou une compensation.

Article 16 :

Pour des raisons règlementaires, mais aussi de gestion locale, commerciale et tarifaire, les attributions des 108 titres d’amarrage du Port de Centuri sont réparties chaque année en 4 catégories :

- 10 postes aux patrons pêcheurs : tout pêcheur professionnel dépendant de la Prud’homie de Bastia, qui en fait la demande, est bénéficiaire, de droit, d’un amarrage temporaire ou annuel dans le port de Centuri. Ces patrons pêcheurs bénéficient de la gratuité d’amarrage de leurs navires.
- 50 postes de plaisance « annuels » : ils sont attribués dans le respect de l’ordre chronologique d’arrivée des demandes, la réception des demandes étant enregistrée dans un registre tenu en mairie. Chaque mois, un état des lieux de présence des navires sera établi par le régisseur. Les navires qui ne seront pas présents de façon continue 8 mois dans l’année, se verront appliquer automatiquement les tarifs autres que le tarif annuel. Si pour une année déterminée le nombre de 50 places n’est pas atteint, le nombre de places rendues ainsi disponibles pourra être affecté aux places à la journée ou au mois.

- 38 postes de plaisance temporaires à la journée, la semaine, ou au mois : ils sont attribués en fonction de l'ordre d'arrivée des réservations et des disponibilités dans la période souhaitée.
- 10 postes de plaisance « de passage » : sont attribués en fonction des disponibilités de la période et des cas de force majeure liée à la situation météorologique.

Article 17 :

Chaque demandeur de titre d'amarrage peut présenter sa demande à la mairie à partir du 1^{er} janvier de l'année civile et doit fournir à cette occasion :

- L'imprimé de demande d'attribution (disponible en Mairie) complété et signé,
- La copie de la carte de circulation du navire de plaisance établie au nom du demandeur de titre d'amarrage,
- La copie de l'attestation d'assurance du navire, valide sur la période d'attribution, couvrant la responsabilité civile individuelle marine et comprenant également les frais de retirement.
- Un chèque de 10 € couvrant les frais de dossier (cette somme reste acquise à la Régie municipale quelle que soit la suite apportée à la demande

A réception, les demandes (adressées par courrier ou mail, ou déposées contre récépissé en mairie) sont enregistrées chronologiquement sur le registre spécifiquement tenu à cet effet.

Les demandes incomplètes sont mises chronologiquement en attente. La date d'enregistrement faisant foi ne sera fixée que dès lors que les demandes seront complètes.

Les attributions sont accordées (sous réserve « d'éligibilité » pour les titres annuels) dans le respect de cet ordre chronologique.

Pour les navires de passage, le titre d'amarrage ne pourra être attribué au capitaine du bateau, que sous réserve qu'il produise les documents de bord dont la carte de navigation et l'attestation d'assurance en cours de validité.

Article 18 :

Les demandes sont instruites par la mairie et le Maire notifie la réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception

- au plus tard fin avril, pour ce qui concerne les places annuelles
- Dans un délai maximum de quinze jours à compter du dépôt ou de la réception de la demande en mairie, pour les autres places

Les réponses négatives, motivées par l'absence de places disponibles, sont mises chronologiquement en attente sur un registre correspondant à leur catégorie et à la période demandée.

Lorsqu'un poste d'amarrage se libère, la Mairie informe par courrier la personne qui se trouve chronologiquement en tête sur la liste d'attente correspondant à sa situation et pour la catégorie de bateau concernée. Elle dispose alors d'un délai maximum de 15 jours pour accepter ou refuser le poste, par retour du courrier signé. En cas de refus ou délai écoulé, la Mairie contactera la personne suivante sur la liste, selon la même procédure.

L'attribution d'un poste d'amarrage est accordée pour une durée maximale d'un an.

Les postes attribués sont numérotés. Nul n'est autorisé à changer ou permuter de poste sans l'accord préalable du gestionnaire du port.

Article 19 :

En matière de voies et délais de recours, le destinataire de la réponse dispose, en cas de contestation, de deux mois, à compter de la date de son accusé réception, pour exercer, à sa convenance, un recours auprès du Tribunal Administratif.

Dans le cas d'absence de réponse, valant rejet tacite, le plaisancier dispose de deux mois, à compter du 30 avril, pour exercer un recours auprès du Tribunal Administratif

Article 20 :

L'agent portuaire organise l'amarrage des bateaux bénéficiant d'un titre d'amarrage.

Tout attributaire d'un anneau devra avertir la Mairie ou l'agent portuaire de la mise à l'eau et du retrait de son bateau au plus tard 3 jours avant la date prévue.

Article 21 :

Du 1^{er} avril au 30 novembre, l'absence prolongée et consécutive d'un bateau de plaisance supérieure à 3 jours, devra être signalée à la Mairie ou à l'agent portuaire. Dans ce cas, le poste à quai pourra être réaffecté à un autre plaisancier, ce qui pourra avoir pour conséquence que le titulaire initial du titre d'amarrage retrouve à son retour un poste à quai qui pourra ne pas être celui qu'il occupait précédemment.

Article 22:

En cas de nécessité concernant l'entretien des installations ou le dragage du port, la Mairie ou l'agent portuaire peuvent demander aux usagers de déplacer ou de retirer temporairement leur bateau, ou procéder eux-mêmes à leur déplacement ou retrait, à la charge des propriétaires, si ceux-ci ne répondent pas à leur demande.

B – Tarification des titres d'amarrage pour la plaisance

Article 23 :

La grille de tarification des titres d'amarrage est disponible au secrétariat de la Mairie ou consultable sur le panneau d'affichage public extérieur. Elle est actualisée chaque année par décision du conseil municipal et du conseil portuaire.

La tarification est établie selon la durée du contrat (la journée, au mois, avec clause de plafonnement, ou à l'année), selon la période (basse saison, moyenne saison et haute saison) et selon la taille du bateau (< à 5,5 m, de 5,5m à 7 m, et > à 7m).

Article 24 :

Le paiement intégral de la redevance est obligatoirement concomitant à l'acceptation du titre d'amarrage.

Article 25 :

Toute occupation d'un poste à quai entraîne la perception d'une redevance telle que prévue dans la grille de tarification.

Article 26 :

Le fait d'abandonner le poste à quai avant la date portée sur la demande ne donne pas droit au remboursement de la redevance.

C- Police du Port

Article 27

En cas de non-respect du présent règlement, ou plus généralement des dispositions du Code des Ports Maritimes qui concernent les usagers, l'autorité délégataire peut, après mise en demeure, résilier unilatéralement tout titre d'amarrage.

Elle peut faire constater par officier de Police, ou agent portuaire, toute contravention au présent règlement.